



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION  
SEDA à CHAMPTEUSSE SUR BACONNE

prescriptions complémentaires  
D3 - 2006 - n° 285

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 - 99 n° 121 du 1<sup>er</sup> février 1999 autorisant la Société d'Exploitation des Décharges Angevines (SEDA), à exploiter une unité de traitement biologique de terres contaminées pour une capacité annuelle de 20 000 tonnes, situé au lieu-dit "Champtuce" à CHAMPTEUSSE SUR BACONNE ;

Vu la demande du 16 mars 2006, complétée le 5 avril 2006 présentée par la Société d'Exploitation des Décharges Angevines (SEDA), en vue de pouvoir traiter 39 000 tonnes supplémentaires de terres souillées provenant du site de la station d'épuration de Tougas à SAINT HERBLAIN (44) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 20 avril 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre le traitement de ces terres souillées dans de bonnes conditions ;

Considérant que les mesures proposées par la société SEDA pour le traitement de ces terres respectent les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** - La Société d'Exploitation des Décharges Angevines (SEDA), est autorisée à traiter, en complément de la capacité annuelle fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral D3 - 99 n° 121 du 1<sup>er</sup> février 1999 précité, 39 000 tonnes de terres polluées.

**Article 2** - Le tonnage de 39 000 tonnes est réparti sur les années 2006 à 2008. Il ne concerne que les terres polluées en provenance des travaux de la station d'épuration de Tougas à SAINT HERBLAIN (44).

**Article 3** - L'implantation des biopiles de traitement se fera conformément au plan annexé à la demande.

L'aménagement et l'exploitation de ces biopiles respectera les dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3-99 n° 121 du 1<sup>er</sup> février 1999 précité.

**Article 4** – un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par les pétitionnaires.

**Article 5** – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE et un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE et envoyé à la préfecture.

**Article 6** – Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société d'Exploitation des Décharges Angevines (SEDA) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 7** – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE.

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Sous-Préfet de SEGRE, le Maire de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 31 MAI 2006

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours :** Conformément à l'article L. 514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.